

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES MASSOTHÉRAPEUTES DE L'ONTARIO
DIRECTIVE DE PRATIQUE SUR LE PROJET PILOTE DES TRIBUNAUX DE DISCIPLINE
DES PROFESSIONS DE LA SANTÉ DE L'ONTARIO

À compter du 1^{er} mars 2023, l'Ordre participera au Projet pilote des tribunaux de discipline des professions de la santé de l'Ontario.

Les principaux aspects de ce projet pilote sont les suivants :

- 1) Le Conseil a nommé au Comité de discipline six nouveaux membres qui sont avocats de formation et qui possèdent une vaste expérience en tant qu'arbitres. Ils siègent au Tribunal de discipline des médecins et chirurgiens de l'Ontario (TDMCO). Dans le cadre du projet pilote, ils siègent également au Comité de discipline de l'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario (OPAO) et à celui de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario (OAOO).
- 2) Le Comité de discipline de l'OMO a élu le président du TDMCO au poste de coprésident du Comité de discipline de l'OMO, responsable des affaires du projet pilote. Il coprécide par ailleurs le Comité de discipline de l'OAOO et préside le Comité de discipline de l'OPAO.
- 3) La nouvelle règle 12 des Règles de procédure du Comité de discipline établit des principes de gestion de l'instance qui s'appliquent aux affaires entendues dans le cadre du projet pilote et entre en vigueur le 3 avril 2023.
- 4) Les instances suivantes font partie du projet pilote :
 - (a) toute instance renvoyée au Comité de discipline le 1^{er} mars 2023 ou après comprenant une allégation de mauvais traitements de l'ordre sexuel;
 - (b) toute instance renvoyée au Comité de discipline avant le 1^{er} mars 2023 comprenant une allégation de mauvais traitements d'ordre sexuel et dans laquelle aucune CPA ou audience n'a été tenu depuis le renvoi.
- 5) Les conférences de gestion de l'instance et les audiences seront présidées par un arbitre expérimenté, sans la participation habituelle d'avocat indépendant.
- 6) Lorsqu'un renvoi est entendu par un sous-comité comprenant cinq membres, ce dernier sera composé de deux membres publics du Conseil, de deux membres de la profession (dont au moins un est membre du Conseil) (voir art. 38 du *Code des professions de la santé*) et d'un arbitre expérimenté. Les questions de procédure ou les questions interlocutoires peuvent être jugées par un seul membre du Comité à la discrétion du coprésident, conformément à l'art. 4.2 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.